

Conclure une transaction avec l'Urssaf ou la MSA



© 2020 Les Echos Publishing

L'objet de la transaction

La transaction conclue avec l'Urssaf ou la MSA permet d'éviter ou de mettre fin à un litige.

L'employeur qui reçoit une mise en demeure de l'Urssaf ou de la MSA, à la suite d'un contrôle ou d'un retard de paiement, peut, le cas échéant via son expert-comptable, solliciter le directeur de cet organisme afin de conclure une transaction et ainsi d'éviter ou de mettre fin à un litige.

Attention : seul l'employeur qui est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations sociales (ou respecte un plan d'apurement de ses dettes), à l'exception des sommes faisant l'objet de la demande, peut recourir à la transaction. Étant précisé, par ailleurs, que cette possibilité est exclue en cas de travail dissimulé ou de manœuvres dilatoires du chef d'entreprise visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Éviter un litige

À réception d'une mise en demeure de l'Urssaf ou de la MSA, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour contester le

bien-fondé des sommes qui lui sont réclamées devant la commission de recours amiable (CRA) de l'organisme. Désormais, une alternative s'offre à lui : proposer à l'Urssaf ou à la MSA de transiger. Dans cette hypothèse, la proposition de transaction de l'employeur interrompt le délai au cours duquel il peut saisir la CRA. Autrement dit, si l'organisme refuse de transiger, l'employeur a toujours, par la suite, la possibilité de former ce recours.

Mettre fin à un litige

L'employeur qui, à la suite de la réception d'une mise en demeure, a contesté le bien-fondé des sommes réclamées devant la CRA ou les tribunaux peut aussi demander à transiger. À condition cependant qu'aucune décision de justice définitive n'ait été rendue.

Précision : l'employeur qui, à la suite d'un redressement, forme un recours auprès de la CRA doit, pour pouvoir demander à transiger, attendre la décision de cette commission et avoir saisi le pôle social du tribunal judiciaire.

Les sommes concernées

La conclusion d'une transaction avec l'Urssaf ou la MSA n'est possible que pour certaines sommes et pour une durée limitée.

La transaction ne peut couvrir une période supérieure à 4 ans et a un domaine limité.

En effet, elle concerne uniquement :

- le montant des majorations de retard et des pénalités appliquées notamment en cas de production tardive ou d'inexactitude des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales ;
- l'évaluation d'éléments d'assiette des cotisations ou

contributions dues relative aux avantages en nature, aux avantages en argent et aux frais professionnels lorsqu'elle présente une difficulté particulière ;

– les montants redressés calculés en application soit de méthodes d'évaluation par extrapolation, soit d'une fixation forfaitaire du fait de l'insuffisance ou du caractère inexploitable des documents administratifs et comptables.

La demande de transaction

La signature d'une transaction avec l'Urssaf ou la MSA ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure particulière.

L'employeur ou, le cas échéant, son expert-comptable, doit adresser une demande de transaction écrite et motivée au directeur de l'Urssaf ou de la MSA. Elle doit comporter les références de la mise en demeure visée, les documents et supports d'information utiles à l'identification des montants faisant l'objet de la demande, le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'inscription au régime général de la Sécurité sociale.

Le directeur de l'organisme dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître sa décision qu'il n'a pas à motiver même si elle est négative. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande de l'employeur.

Précision : lorsque la demande est incomplète, le directeur adresse une demande de pièces complémentaires au demandeur. Ce dernier dispose alors de 20 jours pour lui transmettre les documents sollicités. À défaut, la demande de transaction devient caduque.

Si le directeur de l'organisme accepte la demande de l'employeur, ils doivent conclure ensemble une proposition de protocole transactionnel. Un protocole qui doit comporter :

– la présentation des parties ;

- le contexte de la transaction (montant de la mise en demeure, détail des sommes concernées par la transaction...) ;
- l'objet de la transaction (délai accordé à l'employeur pour payer les sommes dues, remise accordée par l'Urssaf ou la MSA...) ;
- l'application du protocole (date limite à laquelle les engagements réciproques des parties devront être respectés, notamment) ;
- une clause de confidentialité.

Cette proposition doit par la suite être approuvée par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC). Si cette dernière ne s'est pas prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours (prorogable une fois), la transaction est réputée approuvée.

À noter : tant que la MNC n'a pas rendu sa décision, chacune des parties peut décider d'abandonner la procédure.

Les effets de la transaction

La transaction ne peut être remise en cause par une action en justice.

Une fois la transaction conclue, aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise pour remettre en cause son objet. Sachant que, dans le cas d'un changement de la localisation géographique de l'entreprise, la transaction signée avec l'ancien organisme de recouvrement demeure applicable.

Enfin, si l'employeur ne respecte pas ses obligations prévues par la transaction, cette dernière devient caduque. Concrètement, l'Urssaf ou la MSA est autorisée à engager ou à poursuivre le recouvrement des sommes réclamées dans la mise en demeure initialement reçue par l'employeur.

Attention : la transaction ne dispense pas l'employeur de se conformer aux observations faites dans la lettre reçue à la suite d'un contrôle. Autrement dit, l'Urssaf ou la MSA ne renonce pas, par la transaction, à opérer un autre redressement sur ces mêmes motifs lors d'un prochain contrôle.

© 2020 Les Echos Publishing